CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.883 du 30 octobre 1996

A.65.326/III-21.761

En cause : 1. **RAES** Georges,

2. **VAN DEN BERGHE** Marie,

ayant élu domicile chez
Me HUART, avocat,
Grand-rue 43 a
6940 Barvaux-sur-Ourthe,

contre :

la Ville de Durbuy,

ayant élu domicile chez
Me NEUVILLE, avocat,
En Charotte 36
6940 Barvaux-sur-Ourthe.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1995 par Georges RAES et Marie VAN DEN BERGHE, qui demandent l'annulation de la délibération du 29 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy, prononçant le retrait du permis de bâtir qui avait été accordé aux requérants en date du 3 novembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 16 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 11 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont obtenu en 1983 un permis de bâtir relatif à l’aménagement de leur chalet sis avenue des Chênes, 24, à Barvaux-sur-Ourthe; qu’en 1992, ils ont transformé le bâtiment en construisant un garage et une terrasse en pierre sans avoir obtenu de permis de bâtir; que le 7 avril 1994, le tribunal correctionnel de Marche les a condamnés "à l’exécution des travaux d’aménagement nécessaires pour que les constructions litigieuses soient enlevées et que le permis de bâtir délivré le 15 juin 1983 soit respecté dans le délai d’un an à dater du présent jugement"; que les requérants ont ensuite obtenu, le 3 novembre 1994, un permis de régularisation, qui a été retiré le 29 juin 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy pour le motif qu’il méconnaissait l’autorité de la chose jugée; qu’il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que, sur le recours formé par le premier requérant, par un arrêté du 12 octobre 1995, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a annulé l’acte attaqué et rétabli le permis de bâtir du

3 novembre 1994; que cet arrêté n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation; qu'il s'ensuit que le présent recours n'a plus d'objet; que, toutefois, ce recours ayant été intoduit prématurément contre une décision devant faire l'objet d'un recours organisé, il y a lieu de mettre les dépens à charge des requérants,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme DAURMONT	conseiller d'Etat
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.